

Lettres Patentees

Qui Confirme Le Droit de 10. S. sur la monoye  
en faveur du Chapitre de St. Po les Angevins.

Du 16. J<sup>u</sup> 1477.

Loysé par la grace de Dieu et de  
de France a nos ames, et freres les genevaux  
et Maitres de Nos Monoyes de Salut et dilection  
et humble Supplication de nos chevz, ch-  
er Bien amés Les Doyen, et chapitre de l'Eglise  
de Saint Po les angevins avons Receuille contenant  
que en suivant l'ancienne fondation de  
la dite Eglise par laquelle Entre autres chosez  
leu fut donné par les Comtes d'anjou qui soyez  
etoyent le dixième denier de l'Emolument de  
la monoye d'angevins, puis Naguress pour la  
grande et singuliere devotion que vous a-  
vez a la dite Eglise, et en l'honneur de la tres  
et tres precieuse Sainte Croix tant dans celle-

Poulans a tellesse j'avoie non seulement entrezain  
la dite fondation, mais celle accroisie, et  
augmentee, avous de Nostre Certaine Seinee  
Meilleur paixoir, et autorite Royal, Valuy  
Droit du Dixieme Denier de Monnoyage de la  
dite Monnoye mouffit, et l'inslement d'icelle  
Conforme, et Entant que meue Eoit donne  
de Nouvel a la dite Eglise comme de ce  
Sous est approuv par plusieurs Nos Lettres  
patentes En registres en Nostre chambre, Et  
Lesquelles Nos dites Lettres ont este Twistees,  
Et Entervue tant par Nos gens des Comptes  
Et Tresorier de France que par Cour  
en Nostre dite chambre des Monnoyages, —  
Apres ce que bien amplement avis est informez  
de Nostre plaisir, et souloir sur ce, tant que  
plusieurs Nos Lettres minimes, et Iteratives  
que aussi par ce que de bous her en avou dit, En

Declarez a auens de Poule au moins de Ceux  
 qui pour l'ordre estoient de Nostre dite chambre  
 aussi par auens de nos principaux conseillers  
 auxquels avons donne charge faire laiffier  
 Nos dites lettres, et combien que au Moyen de  
 La dite Verification en faisant Jugement, En  
 declaration de tout l'embolument, et prouffit -  
 de la Monnoye, ainsi qu'avez accoustume faire  
 par les Cestes qui vous furent Envoyes en l'annee  
 mil quatre cent cinquante quinze par Les gendres  
 Et officier de Nostre monnoye d'angevill, Poule  
 ou Ceux qui pour l'ordre estoient en La dite chambre  
 Envis au profit, et Triste de la dite Eglise  
 de Saint do fait distraction, et deduction  
 du dixieme denier de tout le prouffit, et Embolument  
 de la dite Monnoye tant d'or que d'argent qui  
 Nous pouvoit Comptez, et appartenir, et Mandé  
 a Nos dits officiers d'angevill les faire joutir -

Dudit dixieme Denice de tout l'Emolument  
d'icelle monoye Selon la Distraction, et  
Deduction faite par vous tout ainsi que pour  
Eoit mandé par Nos dites Lettres, et contenu  
en Iulles au Moyen desquelles chose l'udit  
Suppliant eschent entièrement. Suis debout  
l'Emolument dudit dixieme Denice de la dite  
monoye, et tant d'Orgue d'argent, Neanmoins vous  
avez, puis l'queves fait difficulte en faisant le  
Jugement des boîtes qui l'année suivante vous  
ont été Envoyées par Nos ditz officiers d'angooe  
du droit a nous appartenant de l'Emolument  
de la ditz monoye faire distraction, et deduction  
au profit de la ditz Eglise, et d'icelle Suppliant  
dudit dixieme Denice de l'Emolument de la ditz  
Monoye d'angooe en tout, et en partie combien  
que ils vous ayent informé des ditz choses sous  
Ombre de ce que, ainsi que nous aviez fait dire  
Etiez Nouvellement mis, et assitais en la ditz

Chambre, et que les Lettres de don dudit dixme  
 denier eust d'Entrevinement qui s'en soit ensuyg  
 Stoient reliees aux Lettres anciennes de ladite  
 fondation desdites Comtes d'anjou, et par Nosdites  
 Lettres estoit mande faire faire ledit Doyen  
 Et Chapitre de la dite Eglise dudit dixieme  
 denier tout ainsi qu'ils faisoient au temps  
 desdits Comtes d'anjou, lesquels ne faisoient  
 point de Monnoyer d'Or, ainsi que avez  
 soule dire, paroquier avoir fait difficultee  
 faire faire soeur du dixieme denier de la dite  
 Monnoye tant d'Or, quid d'argent, susques a ce que  
 l'assiez leu Neffre Bon plaisir, et volontee leu a  
 laquelle a refus, et diffimulation ont estez, et  
 sont autre grand prejudice, et dommage, frais, et  
 mission de la dite Eglise, et par ce Moyen ledit  
 dons par Nous faitz a celle Eglise illusoires,  
 Et inutiles, et plus paroient estre pour l'avoir  
 Si leu a ne leu leu soit donne provision humblement

Requoyans S'alle? Pouzquoy Nous Cede  
Choses Considerées, et pourz l'amour que  
par Singuliere Devotion que Nous avouer  
a celle Eglise, et a celles Saintes, estre en  
precieuse Grage Croix de Nostre Sauveur  
Jesus-Christ Etant en celle? Nous comme  
ceffas estoit avous confisné, et des Nouvel  
de Nostre plus ample grace donne Le Dixieme  
Denier de tout l'Inventaire de la dite Monoye  
d'angevill, comme vous sent, ou pourra approuver  
par Nos dernieres Lettres Sureffectes donnees  
en l'an mil quatre cent cinquante heiz  
Desirans de tout Nostre Jeux Nos dites Lettres  
Sorties lez plein, et entier Effect. Nous Mandons  
Et Expressement Enjoignons que Sans avoir gau  
au dites difficultés, ne autres quelconques trouez  
fates faire lesditz Doyen, et Chapitre du dit  
Dixieme Denier de tout l'Inventaire de la dite

Monnoye tant d'Or, que d'argent, et en faisant  
 Le Jugement desdites Boîtes tant pour le  
 auncis que pour les quelles aviez fait difficulte  
 que pour celles qui sont advenues, faites  
 doravant, et que au chaeun Jugement que ferez  
 desdites Boîtes distinction, et deduction de tout  
 L'Emolument de la dite Monnoye d'Angoed  
 et qui nous pourroit competre, et appartenir  
 tant d'Or que d'argent dudit dixieme Denier  
 de la dite Monnoye au profit de la dite Eglise,  
 En mandant a Nostre officie de la dite  
 Monnoye d'Angoed Les en faire faire sans  
 diffimulation ou contradiction quelconque,  
 Par ainsy nous plastil, et soulouz faire faire  
 Nonobstant les ches desdites, et qui au temps  
 que lesdits Comtes d'Anjou donnereont ledit  
 dixieme Denier a la dite Eglise de c. p. s.  
 L'on ne fit aucune monnoye d'Or audit sieur  
 d'Angoed et Ordonnances quelconques faire

que Nous, ou Nos predecessours le fait en  
dedit Monroye, et quels conques Lettres en  
Subreptices, Impetrées, ou à Imprécier à contraires.  
Donné à Notre Cité d'Arras le Seizième Jour  
de Septembre mil quatre cent Sixante et un  
Sept, et de Nostre Règne Le Dixme Sept. Signé  
par lesd. Monsieur Le Comte de Beauvais, -  
Le Comte de Maubeuge, Maréchal de France, Le  
Sieur Le Bouchaize, M<sup>r</sup>. Guillaume Piatot  
Général, et autres presents, Signé Linois, En  
Scellés Sur Simple queue de fer l'anne Du  
grand S<sup>e</sup>ul. j: